

- législation
- conseils
- cas concrets
- contacts



À l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables
dans l'enseignement



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

À l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables
dans l'enseignement



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Sommaire

Introduction.....	3
L'enseignement inclusif.....	4
Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix.....	6
Les aménagements raisonnables.....	8
1 Qu'entend-on par handicap ?.....	9
2 Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?.....	9
La mise en place des aménagements raisonnables.....	12
1 Les aides.....	14
2 L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire.....	15
3 L'enseignement à domicile ou à l'hôpital.....	15
Les aménagements raisonnables en pratique.....	16
1 Aménagements des infrastructures scolaires.....	17
2 Aménagements des cours.....	18
3 Aménagements qui concernent directement l'élève.....	19
Que faire si l'école refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?.....	22
1 Que fait Unia ?.....	23
2 Comment contacter Unia ?.....	24
Références légales.....	25
Coordonnées.....	29
Plus d'informations.....	33

Introduction

Unia reçoit régulièrement des signalements de parents d'enfants en situation de handicap qui rencontrent des difficultés à obtenir des aménagements raisonnables à l'école. **Le droit à des aménagements raisonnables est garanti par les Nations Unies et par notre législation antidiscrimination.**

Cette brochure vise à clarifier la notion d' « aménagement raisonnable » et s'adresse à tous les acteurs concernés : les élèves, les parents, les équipes éducatives, les directions d'établissements scolaires et les acteurs du monde de l'enseignement.

La mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap est une obligation dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé) et non-obligatoire (l'enseignement maternel, l'enseignement supérieur et de promotion sociale ainsi que toutes autres formes d'enseignement). Par facilité de langage, nous parlerons d'« élève » même lorsqu'il s'agit d'étudiants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

L'enseignement inclusif



Dans une société inclusive, tout le monde peut utiliser les mêmes infrastructures. Les personnes avec ou sans handicap prennent ensemble les transports en commun, vont ensemble à la salle de sport, au théâtre, sont collègues, etc. Le moteur d'une société inclusive est l'enseignement inclusif : une école dans laquelle personne n'est exclu constitue une étape essentielle vers une société sans exclusion.

On parle d'un enseignement inclusif lorsque tous les élèves sont accueillis dans les mêmes écoles et que les infrastructures, les méthodes et le matériel pédagogiques, les équipes éducatives s'adaptent à tous : les élèves en situation de handicap mais aussi les élèves primo-arrivants, ceux qui vivent des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc.

L'enseignement qui permet aux élèves de participer à la vie scolaire sans aménagement individuel supplémentaire est appelé « Conception Universelle de l'Apprentissage » (Universal Design for Learning, ou UDL). Nos écoles ne sont pas (encore) préparées pour mettre cela en place. En attendant d'y parvenir, il est nécessaire - obligatoire - de prévoir des aménagements raisonnables dans certaines situations.

Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix



■ ■ ■ Les élèves avec un handicap ont le droit de s'inscrire dans une école d'enseignement ordinaire.

Quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, les directions d'école ou autres acteurs de l'enseignement, ont l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les élèves avec un handicap.

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enfant en situation de handicap peut donc soit fréquenter :

- l'enseignement ordinaire ;
- l'enseignement ordinaire (de façon totale ou partielle) dans un processus d'intégration au sens du décret du 3 mars 2004 ;
- l'enseignement spécialisé.

Dans tous les cas, il a droit à des aménagements raisonnables si nécessaire.

Les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) sont les suivantes :

- les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'élève a cumulé trop d'absences et a perdu la qualité d'élève régulier ;
- l'établissement est complet.

Comment faire si l'école refuse d'inscrire un élève en situation de handicap ? Dans ce cas, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour l'enseignement obligatoire) ou à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) (pour l'enseignement supérieur).

Les aménagements raisonnables



La législation prévoit que tout élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. Mais qu'entend-on exactement par handicap et qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

1

Qu'entend-on par handicap ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique, précise que les personnes handicapées comprennent « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Le handicap naît de la confrontation entre une déficience qui entraîne, dans certaines situations, des incapacités et un environnement inadapté.

En d'autres termes, la notion de handicap ne doit pas être interprétée de façon réductrice. Il n'est en effet pas nécessaire que l'élève soit reconnu par une instance officielle comme l'INAMI, le SPF Sécurité sociale ou les agences régionales : l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), Personne Handicapée Autonomie Recherchée (Phare), Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH), Dienststelle Für Personen mit Behinderung (DPB).

2

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne en situation de handicap à la vie en société.

Les aménagements raisonnables sont toujours adaptés aux besoins de soutien individuels et spécifiques de l'élève en situation de handicap. **Ils peuvent prendre différentes formes** : matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels. Parfois, plusieurs ajustements sont également nécessaires pour un seul élève.

- L'aménagement raisonnable ne vise pas à avantager l'élève en situation de handicap, mais à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il puisse progresser sur un pied d'égalité avec les enfants qui ne sont pas en situation de handicap.
- Dans certains cas, l'aménagement pourra profiter à plusieurs élèves (par exemple, l'interprétariat en langue des signes pour plusieurs élèves sourds ou les aménagements architecturaux pour les utilisateurs à mobilité réduite).
- Parfois, les aménagements raisonnables sont aussi profitables pour les élèves sans handicap. Ce sera le cas, par exemple, d'un cours disponible sous format électronique pour un élève malvoyant ou dyspraxique qui pourra aussi être mis à disposition de toute la classe.

Un bon aménagement répond autant que possible aux critères suivants :

- il rencontre les **besoins** de l'élève ;
- il permet à l'élève de participer sur un pied d'égalité aux **mêmes activités** que ses condisciples (en prenant part, à son niveau, aux mêmes activités que les autres ; en essayant d'atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage, mais via d'autres activités ; en visant des objectifs d'apprentissage personnels) ;
- il permet que le travail en classe et les déplacements dans l'école puissent se faire de manière la plus **autonome** possible ;
- il assure la **sécurité** et respecte la **dignité** de l'élève en situation de handicap.

Le caractère « raisonnable » de l'aménagement peut être évalué sur la base de certains critères. Voici les plus importants :

- **le coût :** l'aménagement doit avoir un coût raisonnable. Pour juger de ce coût, il faut tenir compte de la capacité financière de l'école. Si l'aménagement est entièrement ou partiellement remboursé par les services publics, il sera plus facilement jugé comme raisonnable ;
- **la fréquence et la durée prévue de l'aménagement :** un aménagement qui est coûteux, mais qui est utilisé régulièrement ou pour une longue période sera davantage considéré comme raisonnable ;
- **l'impact sur l'organisation :** si l'adaptation ne perturbe pas durablement l'organisation en classe et dans l'école, il sera plus facilement considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves :** l'aménagement sera considéré comme raisonnable s'il n'engendre pas d'obstacle pour les autres élèves ;
- **l'absence ou non d'alternatives :** un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune autre alternative ne peut être trouvée.

La mise en place des aménagements raisonnables



Lorsque des aménagements raisonnables sont nécessaires pour un élève en situation de handicap, il est important d'impliquer le plus rapidement possible tous les acteurs concernés par les aménagements et de décider en concertation.

Les étapes du processus à recommander sont les suivantes :

- l'élève et/ou ses parents **expriment** clairement les besoins de l'élève auprès de l'enseignant, du centre psycho-médico-social (CPMS), de la direction de l'école et du pouvoir organisateur. Il n'est pas nécessaire de dévoiler l'entièreté du dossier médical de l'élève mais bien de préciser les besoins spécifiques liés à la situation de handicap ;
- la réunion de **concertation** réunit les différents acteurs : l'élève, ses parents, les enseignants, la direction, le pouvoir organisateur, le CPMS ou tout autre acteur utile (conseiller pédagogique, professionnel de la santé ou de l'intégration scolaire, ...). Ils examinent ensemble les aménagements qui peuvent répondre le mieux aux besoins de l'élève. L'élève doit être impliqué autant que possible dans ce processus ;
- les différents acteurs ont intérêt à ce que les décisions prises soient **formalisées** par écrit afin que chaque acteur concerné sache clairement ce qui est attendu de lui ;
- les différents acteurs se réunissent périodiquement (mensuellement, trimestriellement, ...) afin d'**évaluer** la pertinence des aménagements. Si nécessaire, les aménagements sont ajustés aux besoins de l'élève et à la situation scolaire. Les aménagements continuent d'être utilisés par l'élève à chaque rentrée scolaire.

Il est utile de rappeler dans les projets éducatif et pédagogique de l'école que des aménagements raisonnables seront mis en œuvre pour les enfants en situation de handicap.

Dans l'enseignement supérieur, des procédures spécifiques ont été prévues pour faciliter la mise en place des aménagements raisonnables. Des services, internes ou externes aux établissements, accueillent et accompagnent les étudiants qui ont besoin d'aménagements et un étudiant accompagnateur peut être désigné par ces services. Des chambres de l'Enseignement supérieur inclusif existent dans chaque pôle académique en cas de désaccord sur les aménagements demandés. Des recours sont possibles auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif.

Dans la mise en œuvre des aménagements, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des régions ou communautés en fonction de critères définis.

- **L'AViQ** (Agence pour une Vie de Qualité), compétente pour les élèves domiciliés en Région wallonne et le **Service PHARE** (Personne Handicapée Autonomie Recherche) pour les francophones domiciliés en Région bruxelloise, subsidient des services qui *favorisent l'intégration* et interviennent dans différentes prestations *d'aide à la scolarité*. Lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire (avec ou sans projet d'intégration), **L'AViQ** et **PHARE** peuvent apporter une aide sous certaines conditions : intervention dans les frais de matériel nécessaire en classe ou à domicile du fait du handicap (barrette Braille, ordinateur personnel, vidéoloupe, logiciel de communication, ...); intervention dans les frais de déplacement entre l'école et le domicile ; intervention dans les frais de séjour en internat ; intervention dans la transcription en braille et d'autres adaptations d'ouvrages. En outre, pour les étudiants avec une déficience et fréquentant l'enseignement supérieur ou universitaire ou suivant une formation qualifiante pour adultes, une intervention dans les frais *d'accompagnement pédagogique* peut concerner des explications orales, des répétitions, une tutelle scientifique, de l'interprétation en langue des signes.
- **Des services ambulatoires** proposent un accompagnement individuel dans le (ou les) milieu(x) de vie. Ils peuvent aider notamment au *soutien à la scolarité* en accompagnant ponctuellement le jeune, durant le temps scolaire, au travers d'activités individuelles ou en groupe. En Région wallonne, il s'agit des **Services d'Aide Précoce (SAP)** pour les enfants de 0 à 8 ans, des **Services d'Aide à l'Intégration (SAI)** pour les jeunes de 6 à 20 ans, des **Services d'Accompagnement (SAC)** pour les jeunes à partir de 18 ans. En Région bruxelloise, il s'agit des **Services d'accompagnement (SA)** et ce quel que soit l'âge de l'enfant.
- Par ailleurs, les travaux *d'aménagement pour rendre les bâtiments scolaires accessibles*, comme l'installation d'une rampe, d'une porte plus large ou l'adaptation des sanitaires, peuvent être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** dans le cadre des PPP (Partenariat Public Privé) ou éventuellement par les communes. CAP48 et les Communautés française et germanophone co-financent également le projet « écoles accessibles ».

Des aides sont également dispensées par les communautés flamande et germanophone. Nous renvoyons aux versions néerlandophone et germanophone de cette brochure pour des informations plus précises.

2

L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

L'enseignement spécialisé prévoit l'organisation de l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé.

Il existe 4 types d'intégration :

- intégration permanente totale : tous les cours toute l'année ;
- intégration permanente partielle : certains cours toute l'année ;
- intégration temporaire totale : tous les cours une partie de l'année ;
- intégration temporaire partielle : certains cours une partie de l'année.

Dans ce cadre, du personnel enseignant et/ou paramédical de l'enseignement spécialisé accompagne l'élève dans l'école ordinaire.

3

L'enseignement à domicile ou à l'hôpital

Les élèves en situation de handicap et ceux qui souffrent d'une maladie chronique ou de longue durée peuvent, dans certaines conditions, recevoir un enseignement à domicile ou à l'hôpital. À l'hôpital, il est organisé par l'enseignement spécialisé de type 5, qui n'existe pas dans tous les hôpitaux. À domicile, il existe des associations qui fournissent un appui supplémentaire de manière à permettre cet enseignement à distance, par exemple au moyen d'une connexion internet entre la classe et l'élève (Les Écoles à l'hôpital et Take Off) ou de cours donnés par des volontaires (L'École à l'Hôpital et à Domicile, J'apprends à l'hôpital).

Les aménagements raisonnables en pratique



Ce chapitre présente des exemples d'aménagements raisonnables qui ont déjà été mis en place dans des établissements scolaires en Belgique.

Précision : il s'agit d'exemples, ce qui signifie que les élèves, parents et écoles peuvent s'en inspirer, mais que chaque nouvelle situation doit être envisagée spécifiquement afin de déterminer l'aménagement qui correspond aux besoins individuels de l'élève.

1

Aménagements des infrastructures scolaires

Dans la plupart des cas, il est possible de répondre aux besoins spécifiques d'un élève grâce à un aménagement raisonnable lié à l'organisation scolaire ou lié à l'aménagement de l'espace.

- Dans une école secondaire, la classe de **Gino**, qui se déplace en chaise roulante, suit tous ses cours dans le même local et ne change pas de salle pour chaque cours, contrairement aux autres classes. Un élévateur est également mis en service afin que Gino puisse se rendre aux différents étages. L'année suivante, il est aussi utilisé par Karima.
- **Natacha** étudie le journalisme. Elle a des troubles de l'attention et est facilement distraite par des stimuli extérieurs. C'est pourquoi elle peut faire son examen dans une salle d'examen au calme afin qu'elle soit le moins distraite possible.
- **Brandon** dispose d'un local adapté pour se reposer et se calmer lors de crises d'hyperactivité.
- Dans la recherche d'un stage adapté pour **Jean-Pierre**, on tient également compte de l'accessibilité du lieu de stage. Le maître de stage se concerta avec l'employeur au sujet des aménagements nécessaires pour Jean-Pierre afin qu'une rampe d'accès puisse être installée.

- **Julie** est autorisée à pénétrer dans l'établissement par une entrée secondaire afin d'éviter les attroupements qui se forment devant l'entrée principale au début et à la fin des cours. Julie a peur des grands espaces et ne se sent pas à l'aise quand elle utilise l'entrée principale. Elle est également autorisée à passer ses examens écrits seule dans une petite salle et non dans une grande salle comme le réfectoire ou la salle de sports.
- Une toilette adaptée a été prévue pour **Florian**, un étudiant de petite taille.

2

Aménagements des cours

L'enseignant peut tenir compte, de différentes façons, des besoins spécifiques d'un élève en situation de handicap en : fournissant une aide et des explications supplémentaires, adaptant le planning, prévoyant un programme individuel adapté, ...

- **Anna** a le syndrome de Gilles de la Tourette. Elle interrompt régulièrement les cours de façon inattendue. Son professeur, qui ne lui fait pas de remarques lorsque ça lui arrive, a expliqué aux autres élèves pourquoi Anna réagissait comme cela.
- **Eline**, qui est porteuse d'une trisomie, suit une première primaire dans l'enseignement ordinaire. Quand elle s'adresse à elle, l'institutrice emploie des phrases courtes avec des mots simples et énonce une seule consigne à la fois. Elle utilise souvent un support concret, imagé. Chaque matin, le programme de la journée est présenté à l'aide de pictogrammes (lecture, récréation, repas, activité manuelle, ...). Un appui pédagogique est organisé avec un enseignant d'une école spécialisée et des réunions périodiques sont réalisées avec tous les intervenants concernés.
- **Paul**, 16 ans, est doué dans les matières concrètes comme la biologie, mais éprouve des difficultés dans des matières plus abstraites comme les mathématiques à cause de son handicap. Il a été convenu qu'il devrait uniquement suivre les cours importants pour son avenir. Il va à l'école trois jours par semaine et suit, à côté de cela, des cours de maraîchage et d'horticulture.

- **Justin** est en sixième primaire et est dyslexique. L'enseignante relit oralement les consignes des exercices pour être certaine qu'elles ont été bien comprises. Elle évite les copies recto verso et n'oblige pas Justin à lire à voix haute en classe. L'école va demander l'adaptation du certificat d'études de base (CEB), comme cela est prévu par la réglementation.
- Pour qu'**Arif**, qui est autiste, puisse être rassuré et serein, les tâches à effectuer sont annoncées à l'avance et expliquées de manière claire, aussi bien oralement que par écrit.
- **Florent**, qui est asthmatique, ne doit pas suivre le même rythme que ses camarades lors des activités sportives à l'école. Il prend fréquemment des pauses pour récupérer. En voyage scolaire, il prend sa housse de matelas anti-acariens ainsi que son oreiller.
- **Catherine** est malentendante. Les tables en classe sont disposées en forme de U afin qu'elle puisse toujours voir ses camarades. Un microphone circule dans la classe et tous les élèves y parlent tour à tour afin qu'elle puisse mieux entendre ce qui est dit.
- **Malik**, 4 ans, a des problèmes de mobilité et d'équilibre. L'instituteur a expliqué aux enfants de la classe les besoins spécifiques du petit garçon. L'emploi du temps est adapté pour que sa kinésithérapeute puisse venir faire ses séances dans l'école deux fois par semaine.
- **Lily**, 13 ans, est autorisée à manger en classe lorsqu'elle sent qu'une crise d'hypoglycémie risque de se produire.

3

Aménagements qui concernent directement l'élève

Il y a plusieurs aménagements qui concernent directement l'élève et la manière dont on interagit avec lui : la façon dont il est évalué, dont sont formulées ses tâches et objectifs en fonction des objectifs pédagogiques. Certaines aides spécifiques permettent également à l'élève d'être mieux inclus dans l'environnement de la classe.

- **Eva** est suivie par un thérapeute pour ses problèmes de dyscalculie. En classe, elle peut utiliser une calculatrice et elle a droit à plus de temps lors des interrogations et des examens.
- **Younes** a été privé d'oxygène à la naissance et il est atteint d'un léger handicap mental. Il rencontre des difficultés en mathématique, avec les décimales. C'est pourquoi Younes calcule avec des chiffres arrondis, à son rythme.
- **Marie** est étudiante en deuxième année de médecine et a un handicap neuromusculaire. Celui-ci se manifeste par des douleurs intenses, qui sont générées par des efforts musculaires, entre autres quand elle écrit. L'université l'autorise à passer les examens oralement ou via des questionnaires à choix multiples qui n'impliquent pas d'effort musculaire.
- **Lola** ne peut pas écrire et rencontre des difficultés pour s'exprimer oralement. Tandis que les autres élèves font une interrogation écrite, l'institutrice interroge oralement Lola au moyen de questions à choix multiple. Lola lui fait comprendre quelle est la réponse qu'elle choisit.
- **Max** est un étudiant qui utilise la langue des signes. La haute école où il étudie a décidé de financer elle-même les heures d'interprétariat.
- **Pablo** veut présenter l'examen d'entrée pour les études de médecine. Comme il est dysorthographique, du temps supplémentaire lui est accordé. Il peut utiliser un logiciel de reconnaissance vocale qui allège considérablement l'acte d'écrire et l'orthographe d'usage.
- La compréhension à la lecture consiste à remettre des extraits de textes dans le bon ordre pour donner au récit une suite logique. **Alexandre**, qui est porteur de trisomie, reçoit un exercice adapté : il doit mettre des images dans le bon ordre afin qu'elles racontent une histoire.
- **Véronique** est malentendante et suit des études d'infirmière. La haute école a acheté un stéthoscope adapté qui pourra aussi être utilisé plus tard par d'autres étudiants malentendants.
- **Sophie** est atteinte de dyspraxie, elle rencontre des difficultés pour écrire. Elle utilise un ordinateur avec un logiciel spécialisé afin qu'elle puisse faire les exercices avec l'ordinateur.

- **Fatine** est autorisée à suivre un programme adapté en raison de sa fatigue chronique. Elle peut étaler son stage sur une plus longue période et on veille à ce que le lieu de stage soit aisément accessible.
- **Florence**, malvoyante, est en troisième secondaire. Ses notes de cours, certains livres scolaires, les interrogations et les examens sont adaptés (en grands caractères, voire en audio) par le centre de transcription adaptée. L'accompagnateur scolaire de Florence fait le lien entre les enseignants et le centre.

Que faire si l'école refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?



Si une école ne respecte pas le droit aux aménagements raisonnables, plusieurs organismes peuvent vous aider.

Une demande d'aménagement ne peut pas être refusée si l'aménagement est considéré comme raisonnable (pour plus d'informations à ce propos voir page 11 de la brochure). En cas de refus, l'école devra motiver sa décision et réfléchir à des solutions alternatives.

Refuser de mettre en place un aménagement raisonnable est une discrimination.

Différents organismes peuvent aider à juger du caractère raisonnable de l'aménagement. Les services du Délégué général aux droits de l'enfant en font partie. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de cette brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à Unia qui est un service public indépendant gratuit et ouvert à tous. Contacter Unia ne signifie pas déposer une plainte officielle (comme on le ferait auprès d'un service de police ou d'un tribunal).

1

Que fait Unia ?

Unia est à votre disposition pour :

- un renseignement, un conseil, un avis concernant une situation vécue comme discriminatoire ;
- un simple signalement (sans demande d'intervention) ;
- une demande d'intervention.

Unia privilégie toujours le dialogue et la conciliation. Dans des situations exceptionnelles, Unia peut déclencher ou se joindre à une action en justice avec votre accord.

Même si vous ne souhaitez pas qu'Unia intervienne dans votre situation, il est important de signaler une discrimination. Unia peut alors réunir les informations sur ce qui se passe en pratique afin d'agir sur des problèmes structurels et de les aborder avec les autorités.

■ ■ ■ Pour toute question générale :

138, Rue Royale, 1000 Bruxelles

☎ 02 212 30 00

📠 02 212 30 30

✉ info@unia.be

■ ■ ■ Pour signaler une discrimination :

- **En ligne** sur www.unia.be où vous pouvez remplir le formulaire « Signaler une discrimination ». Le site internet d'Unia est accessible aux personnes malvoyantes. Une vidéo en langue des signes informe les personnes sourdes des possibilités de contact avec Unia.
- **Appelez** le numéro gratuit 0800 12 800 ou formez le 02 212 30 00 depuis l'étranger, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- Il est également possible d'avoir un entretien avec un collaborateur d'Unia en prenant un **rendez-vous**, à Bruxelles ou dans un de ses points de contact locaux (voir site www.unia.be).

Références légales



La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées vise à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées. La Belgique l'a ratifiée en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale, ...) et prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination. Le décret définit les aménagements raisonnables comme des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement.

Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions ») prévoit les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire): refus de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, établissement complet ou conditions pour être élève régulier non réunies.

L'article 67 de ce texte prévoit aussi que le projet d'établissement est élaboré en tenant compte des besoins des élèves inscrits dans l'établissement ; le projet d'établissement doit par ailleurs fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre

pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé. Le projet d'établissement s'accompagne d'un plan de pilotage défini au §2 de l'article 67 du décret Missions. Chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une durée de 6 ans. Il prévoit notamment la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus.

Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé contient, en son chapitre 10, des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. La possibilité de recourir à l'intégration est laissée aux parents. L'intégration implique un partenariat entre un établissement d'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.

Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif vise à favoriser la mise en place de mesures destinées à répondre à la demande des étudiants en situation de handicap au sein des établissements d'enseignement supérieur qui, comme le rappelle ce texte, doivent mettre en œuvre des aménagements raisonnables pour les étudiants en situation de handicap dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle. Un service d'accueil et d'accompagnement est créé dans chaque établissement (qui a notamment pour mission de soumettre la demande d'aménagements basée sur les besoins de l'étudiant aux autorités académiques et d'élaborer un plan d'accompagnement individualisé). La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) est instaurée comme organe d'avis (notamment sur le caractère raisonnable d'un aménagement) et de recours.

Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées crée l'AViQ et définit entre autres, les mesures de prévention, les mesures d'adaptation, les mesures d'intégration au profit des personnes handicapées.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés précise les missions des différents services d'aide à l'intégration.

L'arrêté du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées, ainsi que **l'Arrêté du 17 mars 2016** règlent (notamment) les conditions d'octroi et fixent la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion.

Les références des textes applicables en Communauté flamande sont reprises dans la version néerlandophone de cette brochure.

Coordonnées



Les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser

Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(Pour l'enseignement obligatoire)

☎ 02 690 80 00
🌐 www.enseignement.be
✉ info@enseignement.be

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(Pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale)

☎ 02 690 87 00
🌐 www.enseignement.be
✉ info@enseignement.be

Délégué général aux droits de l'enfant

☎ 02 223 36 99
☎ 02 223 36 46
🌐 www.dgde.cfwb.be
✉ dgde@cfwb.be

Centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS)

🌐 www.enseignement.be
(« De A à Z » puis cliquer sur « Centres psycho-médicaux-sociaux »)

La médiation scolaire

🌐 www.enseignement.be
(« De A à Z » puis cliquer sur « Médiation »)

Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)

(Pour les familles domiciliées en Région wallonne)
☎ Numéro vert : 0800 160 61
🌐 www.aviq.be

Coordonnées des bureaux régionaux

(Pour information complémentaire et introduction de la demande) :

🌐 www.aviq.be/handicap/autres/adresses/carte.html

Coordination de l'information et des conseils en aide technique (CICAT)

☎ 071 20 57 48
🌐 www.aviq.be
✉ cicat@aviq.be

Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)

(Pour les familles domiciliées en Région bruxelloise)
☎ 02 800 82 03
🌐 www.phare.irisnet.be
✉ info.phare@spfb.brussels

Les réseaux d'enseignement

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

🌐 www.reseaucf.cfwb.be

Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)

🌐 www.cecp.be

Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)

🌐 www.cpeons.be

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)

🌐 www.enseignement.catholique.be

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

🌐 www.felsi.eu

Les organisations représentatives de parents et d'associations de parents

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)

☎ 02 527 25 75
☎ 02 527 25 70
🌐 www.fapeo.be
✉ secretariat@fapeo.be

Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)

☎ 02 230 75 25
☎ 010 42 00 50 (siège administratif)
🌐 www.ufapec.be
✉ info@ufapec.be

Les associations pour l'enseignement à l'hôpital ou à la maison

L'École à l'Hôpital et à Domicile

☎ 02 770 71 17
🌐 www.ehd.be
✉ info@ehd.be




Asbl Take Off

☎ 02 339 54 88
🌐 www.takeoff-asbl.be
✉ info@takeoff-asbl.be

J'apprends à l'hôpital

 www.ikleerinhetziekenhuis.be





Association des pédagogues hospitaliers

 064 23 37 19
 www.aph.be
 beth@hotmail.com



Les associations généralistes (toute situation de handicap)

Association socialiste de la personne handicapée (ASPH)

(+ expertises conseils en accessibilité dans les écoles)

 02 515 02 65
 02 515 06 58
 www.asph.be
 asph@solidaris.be

Altéo asbl - Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées

 02 246 42 26
 www.alteoasbl.be

CAP48

 02 737 48 81
 02 737 28 07
 www.rtbf.be/cap48

Ligue des Droits de l'Enfant

 02 465 98 92
 www.liguedroitsenfant.be

ULB - Centre d'Etude et de Formation pour l'Education spécialisée (CEFES)

*Formations, recherches, consultations,
documentation spécialisée, suivis d'enfants en
situation de handicap*




 www.cefes.be

ULG - Clinique Psychologique et Logopédique Universitaire (CPLU)


 www.cplu.ulg.ac.be

Les associations spécialisées pour les personnes malvoyantes

Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)


 02 241 65 68
 www.ona.be
 info@ona.be

La Ligue Braille





 02 533 32 11
 www.braille.be
 info@braille.be

Les associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intel- lectuelle, autisme ou polyhandicap




Inclusion ASBL

 02 247 28 21
 www.inclusion-asbl.be


AP3 - Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée

 02 215 51 92
 02 215 48 25
 www.ap3.be
 info@ap3.be

Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme (APEPA)

 081 74 43 50
 081 74 43 50
 www.ulg.ac.be/apepa
 apepa@skynet.be

Inforautisme




 02 673 03 12
 02 673 03 12
 www.inforautisme.be
 info@inforautisme.be

Les associations pour les personnes sourdes ou malentendantes

Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB)

 02 644 69 01
 Numéro de visiophone :
SIP : 02 000 49 34
 www.ffsb.be
 secretariat@ffsb.be

Association de parents d'enfants sourds et malentendants (APEDAF)

 02 644 66 77
 www.apedaf.be
 info@apedaf.be

Les associations spécialisées pour différentes maladies ou situations de handicap

Association de parents d'enfants en difficulté d'apprentissage (APEDA)

☎ 081 60 14 69
🌐 www.apeda.be
✉ secretariat@apeda.be

Fondation Dyslexie

☎ 02 375 70 72
🌐 www.fondation-dyslexie.be
✉ info@fondation-dyslexie.be

Association Belge du Diabète

☎ 02 374 31 95
📞 02 374 81 74
🌐 www.diabete-abd.be
✉ abd.diabete@diabete-abd.be

Ligue francophone belge contre l'épilepsie

☎ 02 344 32 63
📞 02 343 68 37
🌐 www.ligueepilepsie.be
✉ epilepsie.lfbc@skynet.be

Infor Dyspraxie

🌐 www.infor-dyspraxie.be
✉ contact@infor-dyspraxie.be

Les associations expertes dans l'accessibilité

Association Nationale pour le Logement des personnes Handicapées (ANLH)

☎ 02 772 18 95
☎ 02 779 92 29
🌐 www.anlh.be

Atingo

☎ 081 24 19 37
📞 081 24 19 37
🌐 www.atingo.be
✉ info@atingo.be

Passe-Muraille

☎ 065 77 03 70
🌐 www.passe-muraille.be
✉ info@passe-muraille.be

Plain-Pied

☎ 081 39 06 36
🌐 www.plain-pied.com
✉ contact@plain-pied.com

Les coordonnées des institutions et associations utiles pour la communauté flamande est reprise dans la version néerlandophone de cette brochure.

Plus d'informations



Livre blanc : Accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école

Guide de la Ligue des Droits de l'Enfant sur l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école

 www.liguedroitsenfant.be/livre-blanc

Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage

Brochure de l'administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

 www.enseignement.be

(cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »)

Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en Région bruxelloise

Guide de la Ministre bruxelloise en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées

 www.plain-pied.com/upload/brochures/55.pdf

Le petit guide des dyslexiques et Le guide des étudiants dyslexiques : comment les aider

 www.apeda.be

(cliquer sur « Outils » et puis sur « Guides »)

Let's go

La Commission communautaire française offre, en Région bruxelloise, une aide pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire

 www.phare.irisnet.be

(cliquer sur « Aides à l'inclusion de la personne handicapée »)

Pass Inclusion

Le « Pass Inclusion » est un outil de travail collégial qui aide à la mise en place d'aménagements adaptés aux besoins spécifiques de l'élève de l'enseignement ordinaire et ce, en collaboration avec tous les acteurs concernés

 www.enseignement.be

(cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »)

Brochure de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles

 www.enseignement.be

(cliquer sur « Ressources » puis sur « Publications sur l'enseignement » puis « Système éducatif »)

À l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

Bruxelles, juin 2016

2^{ème} édition

Auteur

UNIA

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T 02 212 30 00

F 02 212 30 30

E info@unia.be

Les textes « Easy to read » ont été écrits par l'asbl Inclusion.

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette brochure.

Traduction

Signe & Caractères et Dice

Conception graphique et mise en page

StudiOrama

Photographies

Norbert Maes (pour le compte de Ouders voor Inclusie),
Rob Stevens.

Editeur responsable

Els Keytsman - Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles

Cette brochure est aussi disponible online en format Pdf et Word (www.unia.be).

Cette brochure est aussi disponible online en langue des signes francophone (www.unia.be).

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands (www.unia.be).

Vous souhaitez commander cette brochure?

Téléphonez au 02 212 30 00 ou contactez-nous par mail :
info@unia.be

Unia encourage le partage de connaissances, mais insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'informations que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit d'Unia. Unia ne dispose pas des droits sur les illustrations de cette brochure. L'usage de ces photos n'est pas autorisé.

Cette publication est imprimée sur du papier FSC/SGS-COC - 004434- sources mixtes

138 rue Royale, 1000 Bruxelles • Tél : +32 (0)2 212 30 00 • www.unia.be

Centre inter-fédéral pour l'égalité des chances



Centre inter-fédéral
pour l'égalité des chances